



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la
communauté de communes Pévèle Carembault,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59)
pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle
« 100 % fertile »**

n°GARANCE 2024-7757

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 25 janvier 2024 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59) pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation de la friche Agfa-Gevaert ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq pour permettre un projet de quartiers d'activités du 21^e siècle « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation du site industriel Agfa-Gevaert, sur une emprise de 17 hectares, consiste à créer un secteur UEa au sein de la zone UE pour adapter les règles de construction et à reclasser 1,3 hectare en zone A (agricole), classé en zone UE et EB, pour une activité de maraîchage ;
2. le terrain à aménager est concerné par un site pollué Basol (ancien site industriel Agfa-Gevaert). Il convient de justifier que les nouvelles activités prévues (hébergement, commerces, théâtre, accueil d'apprentis, maraîchage...) peuvent s'y implanter sans risque pour la santé et que les usages sensibles seront évités conformément aux préconisations de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
3. l'auto-évaluation n'examine pas les enjeux relatifs à la pollution des sols ;
4. le projet, sur une emprise de plus de 10 hectares, fera l'objet d'une étude d'impact. Un inventaire faune-flore était en cours lors du dépôt du formulaire ;
5. une évaluation environnementale commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet pourra utilement être menée et permettra de proposer, pour les différents impacts identifiés, les mesures qui relèvent du document d'urbanisme des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour la réalisation du quartier d'activités du 21^{ème} siècle « 100 % fertile » du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle Carembault,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59)
pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle
« 100 % fertile »**

n°GARANCE 2024-8142

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Anne Pons.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 16 juillet 2024 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59) pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation de la friche Agfa-Gevaert ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq pour permettre un projet de quartiers d'activités du 21^e siècles « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation du site industriel Agfa-Gevaert, sur une emprise de 17 hectares, consiste à créer un secteur UEa au sein de la zone UE pour adapter les règles de construction et à reclasser 1,3 hectare en zone A (agricole), classé en zone UE et EB, pour une activité de maraîchage ;
2. le projet de quartier d'activités du 21^{ème} siècle « 100 % fertile » fera l'objet d'une étude d'impact soumise à évaluation environnementale préalablement à sa mise en œuvre laquelle examinera notamment les enjeux de biodiversité et de pollution des sols du secteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact ;
3. un sous-secteur UEa est intégré à la zone UE. Ce sous-secteur constitue la zone d'activité économique en lien avec le renouvellement du site AGFA GAVAERT. Le règlement du sous-secteur UEa mentionnera la présence potentielle de pollution et imposera à tout aménageur de réaliser une étude de sols permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle du site, conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués ;
4. l'activité de maraîchage et le projet de crèche concernent des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre de l'activité industrielle historique ;
5. des investigations complémentaires sont prévues, notamment :
 - au droit des terres agricoles destinées au maraîchage (qui alimentera les circuits-courts et la cuisine centrale de la zone d'activités) afin de s'assurer que ces terres ne sont pas polluées par les retombées des rejets atmosphériques de l'activité industrielle historique ;
 - au droit du secteur envisagé pour accueillir une crèche afin de confirmer l'absence de pollution des sols et des gaz des sols. Il est rappelé qu'en application de la circulaire du [8 août 2007](#) relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements sensibles tels que des crèches doit être évitée sur des sites pollués. En conséquence, si les investigations ne permettaient pas de confirmer l'information selon laquelle le secteur envisagé n'aurait jamais accueilli d'activité polluante, un site alternatif devrait être envisagé pour l'emplacement de la crèche ;
 - sur les espaces verts ou les bassins d'infiltration afin de s'assurer que la pollution résiduelle éventuellement en présence n'est pas de nature à remettre en cause le principe d'infiltration des eaux pluviales ;
6. les résultats des investigations alimenteront un plan de gestion et une évaluation des risques sanitaires permettant d'identifier le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires et de démontrer la compatibilité des usages retenus avec le niveau de pollution résiduelle ;
7. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE



La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour la réalisation du quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 août 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gratadour'.

Philippe GRATADOUR

- 3 DEC. 2024

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour Info :

Lille, le - 2 DEC. 2024

Le secrétariat de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Communauté de communes pévèle carembault
à l'attention de M.ROSSI
hôtel de ville
place du bicentenaire
59710 Pont à Marcq

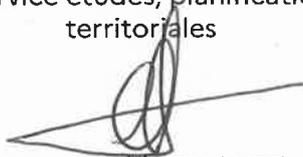
Objet : Demande d'avis CDPENAF – Déclaration préalable valant mise en compatibilité du PLU de Pont-à-Marcq

Vous avez sollicité le 11 octobre 2024, l'avis de la commission sur la déclaration préalable citée en objet, déposée par la Communauté de communes pévèle carembault.

La procédure de déclaration de projet consiste au reclassement en zone A de parcelles agricoles identifiées actuellement en zone UE.

Ces évolutions ne rentrant pas dans le champ de compétence de la commission, cette dernière ne se prononcera pas sur ce dossier.

Pour le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe de service études, planification et analyses
territoriales


Anne-Sophie THOUZE

Copie : DDTM 59 / Service territorial centre



**CCI GRAND LILLE
HAUTS-DE-FRANCE**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE



La Présidente

C.C.P.C.
Enregistrement N°
25 OCT. 2024

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour Info :

Monsieur Benjamin DUMORTIER
Vice-Président
En charge de l'aménagement, du SCoT et du PLUI
Communauté de Communes Pévèle Carembault
Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
59710 PONT-A-MARCQ

Lille,
Le 24 octobre 2024

Vos réf. : 2024-09-24-MBF

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pont-à-Marcq

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé du 24 septembre, reçu le 14 octobre, vous nous avez saisi en tant que personne publique associée conformément à la réglementation en vigueur afin de recueillir notre avis sur le projet de déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLU de Pont-à-Marcq.

À la suite de la cessation d'activité prononcée sur le site d'AGFA GEVAERT sur la commune de Pont à Marcq, la CCPC a engagé une série d'études de programmation sur ce site de renouvellement urbain. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre un projet de quartiers d'activités dans le cadre de la réhabilitation du site industriel Agfa-Gevaert, sur une emprise de 17 hectares, consiste à créer un secteur UEa au sein de la zone UE pour adapter les règles de construction et à reclasser 1.3 hectare en zone A pour une activité de maraichage.

Nous avons noté que si la procédure de mise en compatibilité n'a pas fait l'objet d'une décision de soumission à une évaluation environnementale, le projet d'aménagement sera lui soumis à étude d'impact et évaluation environnementale par la MRAe.

Nous émettons un avis favorable sur le projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-à-Marcq, les modifications portant notamment l'adaptation des règles d'urbanisme avec la création au niveau du plan de zonage d'un sous-secteur spécifique « UEa ». Cependant, nous pensons qu'il aurait été judicieux de présenter d'un calendrier échelonné du projet d'aménagement et une mise en perspective de la programmation économique de celui-ci à l'échelle de la CCPC. Nous souhaiterions dans la mesure du possible que ces éléments soient présentés lors de la prochaine réunion d'examen conjoint.

Nous vous confirmons la présence de Madame Judith GASTON à la réunion du vendredi 10 janvier 2025 à 9 h 30.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

 grand-lille.cci.fr

CCI Grand Lille
40 place du Théâtre | CS 60359 | 59020 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 77 77

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Auréliе VERMESSE



Le Vice-Président

C.C.P.C.
Enregistrement N°
16 JAN. 2025

Monsieur Luc FOUTRY

Président
Communauté de communes Pévèle Carembault
141 rue Nationale
BP 63
59710 PONT A MARCQ

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour info :

Lille, le **10 JAN. 2025**

ch

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153 - 54 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le dossier de Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pont-A-Marcq.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge
de l'Aménagement du territoire, du Logement
et du Canal Seine-Nord Europe